

ARRÊTÉ N° 2 0 2 4 1 0 1 5

Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16, R.1331-36, R.1331-39 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à 4, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L2214-4, L.2215-1 ;

VU le Code Pénal notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;

VU le Code du Sport notamment ses articles L.131-16, R.331-18 à 45 et A.331-16 à 21 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L331-1, L.333-1 et L.334-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et le 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.521-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13-01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté N° 07-05235 du 18 décembre 2007 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié le 26 juillet 1994 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Section 1 – CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » et notamment :

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, émis par les responsables de celles-ci ou personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité mise en cause.

Sont exclus les bruits provenant :

- des infrastructures de transport (hors travaux) et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à une réglementation spécifique.

Ces activités sont soumises aux dispositions du code de la santé publique et, pour certains établissements, au code de l'environnement. Sans préjudice de ces réglementations applicables, le présent arrêté les rappelle et les complète.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Bruits interdits

Conformément aux articles R.1336-4 à 13 du code de la santé publique, sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits à proximité immédiate des lieux d'habitation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste non exhaustive) :

- les publicités et annonces par cris, par chants, ou par des appareils bruyants, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- les conversations entre clients aux terrasses de café et autres lieux publics et privés ;
- le stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants, ou groupes frigorifiques en fonctionnement à l'exception d'un usage lié au signalement d'un danger ou au maintien de la tranquillité ou de salubrité publique ;
- les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie (groupe électrogène)...

Article 4 – Dérogation

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet) ;
- fête du nouvel an (le 31 décembre et 1^{er} janvier) ;
- fête de la musique ;
- fête votive annuelle de la commune concernée.

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires ;
- utilisation de dispositifs de réduction ou de limitation du bruit ;
- information préalable des riverains au moins 48 heures à l'avance et dans le respect de la réglementation nationale.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le Maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le Préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 45 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'annexe 1 du présent arrêté.

Il n'est toutefois pas possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique.

Section 3 – ACTIVITES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIETES PRIVEES

Article 5 – Dispositions générales

Les occupants, propriétaires, gestionnaires et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 6 – Horaires et activités bruyantes

Les activités bruyantes, telles que les travaux de bricolage ou de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que de :

- lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 7 – Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements

Les installations de ventilation, de chauffage, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, individuelles ou collectives, ne doivent pas être sources de gêne pour le voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment

Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 – Piscines

Les particuliers, propriétaires ou utilisateurs de piscines, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de nuisances pour les riverains.

Article 9 – Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. Le nombre d'animaux, leurs conditions de détention et leur localisation doivent être adaptés à l'environnement du lieu de garde.

Section 4 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

Article 10 – Dispositions générales

Les bruits provenant d'une activité professionnelle, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, sont réglementés par les articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à une réglementation spécifique, ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adaptés.

Les dispositifs fixes ou mobiles bruyants ou tout autre appareil bruyant tels que les dispositifs de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage, de compression ainsi que les groupes électrogènes des établissements d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou de transport doivent être positionnés, installés, utilisés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulations, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques et des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations ainsi que des équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad), skate-park, salles de remise en forme et de sports, stades, piscines non domestiques entrent dans le champ de la réglementation de cette section.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 – Chantiers et travaux

Lorsqu'ils sont sources d'émissions sonores, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ;
- toute la journée dimanche et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, et au ramassage des ordures ménagères.

Article 12 – Dérogations

Des dérogations horaires pourront être accordées sous réserve d'être dûment justifiées, pour une durée limitée, à titre exceptionnel et sous conditions de limites d'horaires, de l'utilisation de dispositifs du bruit et d'une information préalable des riverains au moins 48 heures à l'avance.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogations dûment motivées, devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins de 45 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en annexe 3 du présent arrêté

Les demandes de dérogation devront inclure un plan de situation des travaux faisant apparaître les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, résidence pour personnes âgées ou tout établissement similaire) situés à proximité, le descriptif des émissions sonores émises, un plan de communication auprès des riverains et lister les dispositions prises pour limiter l'impact sonore sur les riverains.

Article 13 – Chantiers et canicule

En période de canicule de niveau 3 ou supérieure (sur la base des alertes de Météo France), les chantiers et travaux sur le domaine public sont autorisés à partir de 6h00.

Ces activités restent soumises aux limites d'urgences fixées par le code de la santé publique.

Article 14 – Construction, aménagement : études acoustiques

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités dans cette section doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux obligations des dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension, l'ouverture ou la réouverture de ces établissements, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

Article 15 – Exploitations agricoles et élevages

Les activités, hors ICPE, relevant de la conservation, de la préservation des récoltes ou du soin aux animaux, ne sont pas soumises aux horaires imposés par le précédent article.

Ces activités restent soumises aux limites d'urgences fixés par le code de la santé publique.

Article 16 –Dispositifs d’effarouchement des animaux

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être positionnés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L’emploi des procédés d’effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s’effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit avant 7 heures du matin et après 20 heures ;
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- les appareils sont placés à une distance minimale de 250 mètres des habitations ou des immeubles. Cette distance est portée à 500 mètres pour les canons à gaz détonants.

Compte tenu de certaines circonstances locales particulières, l’autorité compétente peut accorder par décision motivée des dérogations exceptionnelles et de courte durée aux dispositions de cet article, sous réserve du respect des dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique. Ces dérogations, ne peuvent dispenser du respect de la distance minimale de 500 mètres entre les canons à gaz détonants et les habitations.

Article 17 – Activités : études acoustiques

Dans ou à proximité des zones comportant des bâtiments habités ou habituellement occupés par des tiers dont l’usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l’autorité administrative (maire, préfet) pourra demander la production d’une étude acoustique à la charge de l’exploitant.

Cette étude, réalisée par un bureau d’étude spécialisée en acoustique, doit permettre d’évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d’être occasionnées pour le voisinage par l’activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), et définir, lorsque les émergences limites fixées par les articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la sante publique ne sont pas respectées, les dispositions à mettre en œuvre.

A l’issue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il pourra être demandé aux exploitants de fournir un bilan acoustique, établi par un acousticien, attestant du respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

Section 5 – ACTIVITÉS DE DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS À DES NIVEAUX SONORES ÉLEVÉS

Article 18 – Champ d’application

Les dispositions de la présente sous-direction concernent les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés par un dispositif électrique tel qu’un haut-parleur ou des enceintes, intégrés ou non à un autre équipement, qu’ils s’agissent de musique ou non (discours, commentaires sportifs, etc.) et s’appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bal, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux, culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtelleries de plein air, salle de remise en forme et de sports, festivals, cinéma, etc. (liste indicative non exhaustive).

Article 19 – Principe général

Ces lieux sont soumis aux dispositions :

- de l’article R. 1336-1 du code de la santé publique qui impose notamment le respect de niveau sonore maximal en tout endroit accessible au public, pour la protection de l’audition du public ;
- des articles R. 1336-6 à R. 1336-8 du code de la santé publique relatif aux émergences autorisées pour les lieux clos ou ouverts diffusant des sons amplifiés à un niveau inférieur à la règle d’égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures ou pour toutes diffusion de sons amplifiés s’exerçant dans un lieu ouvert ;
- des articles R. 571-27 du code de l’environnement relatif aux émergences autorisées pour les lieux clos ou ouverts diffusant des sons amplifiés à un niveau supérieur à la règle d’égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

La règle d’égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures et la notion de titre habituel sont définies par l’arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Article 20 – Limitations d’horaires

Les limitations horaires des manifestations impliquant la diffusion de sons amplifiés en extérieur sont réglementées par arrêté municipal selon les dispositions de l’article 24 du présent arrêté.

Article 21 – Étude d’Impact des Nuisances Sonores

Tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que définis à l’article R. 1336-1 du code de la santé publique ainsi que les festivals doit faire l’objet d’une Étude d’Impact des Nuisances Sonores (EINS), préalablement à l’évènement ou au démarrage de l’activité. L’étude acoustique est établie par un professionnel indépendant de l’établissement et de l’installateur du système de sonorisation.

L’EINS doit aider à ce que les bruits de l’activité de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne portent pas atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage, quelles que soient les valeurs limites d’émergence.

L'EINS prend en compte l'ensemble des sons émis par l'établissement ou l'évènement ainsi que les différentes configurations possibles. Elle doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités ou de modification du système de diffusion sonore non prévue par l'étude initiale.

Article 22 – Limiteur de pression acoustique

Lorsque l'EINS prescrit l'installation d'un limiteur de pression acoustique, l'attestation fournie par l'installateur doit être jointe à l'EINS lorsque la présentation de celle-ci est demandée par l'autorité administrative.

Les limiteurs de pressions acoustique doivent faire l'objet d'une vérification périodique au moins tous les 2 ans.

Toute manipulation visant à modifier le réglage d'un limiteur peut conduire à une sanction administrative pour l'établissement.

Article 23 – Autorisation d'ouverture tardive

Lorsqu'un établissement demande une autorisation d'ouverture tardive au titre de l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boisson en vigueur dans le département du Puy-de-Dôme, cette autorisation est subordonnée, lorsque l'établissement y est soumis, au respect des dispositions du présent arrêté.

Les exploitants des établissements visés à l'article R.571-27 du code de l'environnement doivent transmettre systématiquement, à l'appui de chaque demande, l'EINS actualisée, mentionnée à l'article 20, composée de l'étude acoustique, de la description des dispositions prises et, le cas échéant, de l'attestation de pose et de réglage du limiteur de pression acoustique.

Section 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 24 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié le 26 juillet 1994 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 25 – Pouvoir de police du maire

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal plus restrictif afin d'adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales ou préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 26 – Constats et Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les garde-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571.93 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions peuvent être constatées par des mesures réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les infractions relevant des dispositions du présent arrêté sont punies par des contraventions de 2^{ème} classe.

Les infractions aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique sont punies d'une contravention de 5^{ème} classe (articles R. 1336-14 et R. 1336-15 du code de la santé publique).

Les infractions aux articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique sont punies d'une contravention de 3^{ème} ou de 5^{ème} classe (articles R. 1337-6 et R. 1337-7 du code de la santé publique).

Les infractions aux articles R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement sont punies d'une contravention de 5^{ème} classe (article R. 571-96 du code de l'environnement).

Les infractions au code de la santé publique relevant d'une contravention de 3^{ème} classe ainsi que les bruits ou tapages injurieux relevant de l'article R. 623-2 du code pénal peuvent être éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini par l'article R. 49 du code de procédure pénale.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure, prendre des sanctions administratives adaptées (suspension d'autorisation,

suspension d'activité, fermeture administrative ...) en application, notamment, de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr. »

Article 28 – Exécution de l'arrêté

Le préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département du Puy-de-Dôme, le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé des villes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2024**


Le Préfet
Joël MATHURIN

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit pour les manifestations sur les voies et espaces publics.

Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral "bruits de voisinage" manifestations sur les lieux publics et accessibles au public

Annexe 3 : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit pour les chantiers et travaux en dehors des horaires autorisés.

Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral "bruits de voisinage" chantiers ou travaux en dehors des horaires autorisés

Annexe 1

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit pour les manifestations sur les voies et espaces publics dans le respect des règles de limites d'urgences

Adresser la demande au maire (ou préfet si plusieurs communes concernées simultanément) au moins 45 jours avant le début de l'évènement

Demandeur :

Nom

Prénom

Agissant au nom de (le cas échéant)

Adresse

Tél

Fax

Courriel

Évènement :

Nature de l'évènement

Lieu de l'évènement

Horaires et dates de l'évènement

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :

- Puissance totale de sonorisationwatts
- Nombre et puissance des hauts parleursx.....watts
- Nombre et puissance des enceintesx.....watts
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant)watts

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage¹ :

Information préalable des riverains (y compris des communes voisines) :

Pièces à joindre :

- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches (y compris des communes voisines), et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),
- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante : joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à Le

Signature

¹Ces dispositions doivent comporter à minima les obligations de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, applicables à l'évènement, et comprenant notamment le respect de niveau bruit maximal en tout endroit accessible au public.

Annexe 2

Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral "bruits de voisinage" manifestations sur les lieux publics et accessibles au public

Le Maire de la Commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XX xxxx XXXX relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société) en vue d'organiser (une manifestation sonorisée, un concert, un défilé...) lors de (indiquer la manifestation) qui se déroulera du au (date) ;

VU le dossier présenté par pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} : M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10mn)}$ de 103 dB(A).

(Cas des feux d'artifice) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de

Article 6 : Madame/Monsieur le Maire de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à le

Le Maire

(signature du Maire et sceau de la mairie)

Copie à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Madame la sous-Préfète de ou Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de
- Monsieur le Commissaire de Police de

Annexe 3

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit pour les CHANTIERS ou TRAVAUX en dehors des horaires autorisés

Adresser la demande au maire (ou préfet si plusieurs communes concernées simultanément) au moins 45 jours avant le début de l'évènement

Demandeur :

Nom

Prénom

Agissant au nom de (le cas échéant)

Adresse

Tél

Fax

Courriel

Travaux :

Nature des travaux

Lieu des travaux (adresse précise)

Horaires et dates des travaux

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores ex : compresseurs, matériels, engins,...) :

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage² :

Information préalable des riverains (y compris des communes voisines) :

Pièces à joindre :

- Plans de situation et cadastral du lieu des travaux (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches (y compris des communes voisines), et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),

Fait à Le

Signature

²Cf. recommandations du guide n°4 du Conseil national du bruit « bruits des chantiers » sur le sites internet du ministère de l'environnement et du Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB).

Annexe 4

Modèle d'arrêté municipal de dérogation à l'arrêté préfectoral "bruits de voisinage" chantiers ou travaux en dehors des horaires autorisés

Le Maire de la Commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XX xxxx XXXX relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10;

Vu la demande présentée par M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société) sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 ;

VU le dossier présenté par pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} : M (nom, prénom, profession, adresse), est autorisé à réaliser ses travaux bruyants aux horaires et conditions suivantes :

Article 2 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de

Article 5 : Madame/Monsieur le Maire de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à le

Le Maire

(signature du Maire et sceau de la mairie)

Copie à :

- Madame la sous-Préfète de ou Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de
- Monsieur le Commissaire de Police de

